



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7576 relative au projet d'extension d'un centre-commercial situé avenue de Laouadie sur la commune de Biscarosse (40), reçue complète le 19 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension d'un centre-commercial sur un terrain de 3,5 hectares environ, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition des habitations riveraines situées au sud-ouest du terrain,
- l'extension du bâtiment commercial de 8 022 m² à 13 667 m² de surface de plancher,
- la création d'un parking sur deux niveaux portant à 476 places la capacité de stationnement et le réaménagement complet des aires de stationnement de surface,
- la création d'un accès public supplémentaire sur l'avenue de Laouadie (RD 146) et d'un accès réservé aux pompiers par la rue des Lauriers,
- les aménagements paysagers des espaces libres et des aires de stationnement ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur l'emprise, étendue à quelques parcelles riveraines, d'un centre-commercial existant bordé au nord par l'avenue de Laouadie et une zone commerciale et des secteurs d'habitation au sud et à l'est,
- au sein du site inscrit *Étangs landais nord*,
- à 100 m environ du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born* désigné au titre de la directive « Habitats » et à 50 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born*,
- à 180 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Petit étang de Biscarosse, marais associés et lette des Hourtiquets*,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Biscarosse ;

Considérant que le centre-commercial est raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers un bassin de stockage enterré de 420 m³ avant rejet à débit régulé à 3 l/s dans le réseau public d'assainissement pluvial ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire les impacts dommageables du projet sur l'environnement,
- du projet sur le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant qu'une étude de trafic réalisée en décembre 2018 conclut que *le projet de développement du centre-commercial sur la commune de Biscarosse n'aura aucun impact sur la circulation* ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment en termes de mesures de réduction d'impact, à :

- traiter les eaux usées de la brasserie et des laboratoires prévus dans le cadre de l'extension, par des séparateurs à graisses avant rejet au réseau public d'assainissement des eaux usées,
- traiter les eaux pluviales par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau public d'assainissement pluvial,
- limiter les nuisances sonores en implantant le compacteur et la presse à balle dans une enceinte fermée, en encadrant les horaires de fonctionnement de ces équipements et en aménagement une aire de livraison sous abri protégée par un bardage traité au niveau acoustique,
- créer un mur antibruit autour de l'habitation enclavée située rue des Lauriers,
- éteindre les éclairages du parking après la fermeture du centre-commercial ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension d'un centre-commercial situé avenue de Laouadie sur la commune de Biscarosse (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

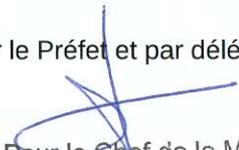
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).